

Dossier du mois : Imputation d'un droit de timbre si aucun intérêt n'est dû ?

Le texte qui suit est la traduction d'un dossier en néerlandais.

1. VOTRE PLAINTE

Vous avez deux comptes à vue auprès de votre banque. Chaque année, un droit de timbre de 0,15 euro vous est facturé sur ces comptes, bien qu'aucun intérêt positif ou négatif n'ait été perçu.

Selon vos informations, ce droit ne devrait être perçu qu'en cas d'intérêts positifs ou négatifs. Vous espérez faire cesser cette action de la banque afin que ces 0,15 euros ne soient plus facturés à tort.

2. POINT DE VUE DE LA BANQUE

Ombudsfin a reçu la position suivante de la banque:

L'obligation de délivrer un relevé d'intérêts est contenue dans l'art. VII.4/2 (§2, 3° et 4°) du CDE et l'art. 3 de l'arrêté royal du 5 février 2019. Conformément à la loi, la banque doit convenir avec ses clients du canal de communication par lequel la déclaration de frais sera délivrée. La banque a convenu avec ses clients de le délivrer par le biais d'un extrait de compte.

Le droit de document (anciennement « droit de timbre ») de 0,15 euros est dû sur un relevé d'intérêts par le biais d'un extrait de compte sur la base de l'article 8, 3° du Code des droits et taxes divers.

Le prélèvement est donc justifié.

3. NOTRE AVIS

Nous constatons que la banque vous a fourni un extrait concernant le paiement d'intérêts pour les deux comptes, bien que le taux d'intérêt ait été de 0 % et que vous n'avez effectivement reçu aucun montant d'intérêts. Vous n'avez pas non plus dû payer d'intérêts débiteurs, selon les extraits :

Datum	Omschrijving	Valutadatum	Bedrag in EUR
31-12-2024	Interestafrekening	01-01-2025	-0,15
Datum afrekening: 01-01-2025			
	• Creditinteresten:		+0,00 EUR
	• Correctie creditinteresten:		+0,00 EUR
	• Debetinteresten:		+0,00 EUR
	• Correctie debetinteresten:		+0,00 EUR
	• Taksen:		-0,15 EUR
	• Verzendkosten:		+0,00 EUR

Datum	Omschrijving	Valutatatum	Bedrag in EUR
31-12-2024	Interestafrekening	01-01-2025	-0,15
Datum afrekening: 01-01-2025			
• Creditinteresten:		+0,00 EUR	
• Correctie creditinteresten:		+0,00 EUR	
• Debetinteresten:		+0,00 EUR	
• Correctie debetinteresten:		+0,00 EUR	
• Taksen:		-0,15 EUR	
• Verzendkosten:		+0,00 EUR	

Il est vrai que dans ce cas (extrait avec notification d'intérêts), le droit de 0,15 euros est dû.

En effet, l'article 8, 3° du Code des droits et taxes divers prévoit ce qui suit :

« Sont soumis à un droit de 0,15 euro: les arrêtés et extraits de compte, signés ou non signés, dressés par les banques à destination des particuliers, non compris les états de situation qui sont délivrés au titulaire d'un compte à titre de simple renseignement et sans mention d'intérêts, entre les dates fixées pour l'envoi périodique des extraits de compte. »

La banque pouvait donc percevoir les 0,15 euros.

Toutefois, nous comprenons que vous vous interrogiez sur la nécessité d'un tel extrait étant donné les montants nuls (des intérêts créditeurs et débiteurs).

La banque semble soutenir qu'il s'agit d'une obligation qui peut être liée à son obligation légale d'établir un relevé de frais (voir l'article VII.4/2 du Code de droit économique, ci-après dénommé « CDE»). Dans ce relevé de frais, la banque inclut également les intérêts (% et tout montant payé ou reçu). Le client est donc informé deux fois, d'une part via un extrait séparé « relevé d'intérêts » (avec les montants en euros, qui étaient à chaque fois de 0,00) et d'autre part via le relevé de frais (où le Règlement général des opérations prévoit que le relevé de frais est délivré via l'extrait de compte). Toutefois, le droit d'écriture est facturé une seule fois, selon notre analyse sur l'extrait de compte séparé.

La liste des informations minimales à inclure dans ce relevé de frais (art.VII.4/2, §2 CDE - l'article auquel la banque se réfère également) stipule, entre autres, ce qui suit :

“ (...) 3° le cas échéant, le taux d'intérêt débiteur appliqué au compte de paiement et le montant total des intérêts facturés en lien avec le découvert au cours de la période considérée;

4° le cas échéant, le taux d'intérêt créditeur appliqué au compte de paiement et le montant total des intérêts versés au cours de la période considérée; (...)”

À notre avis, la mention « le cas échéant » pourrait indiquer qu'elle n'est potentiellement pas applicable (et qu'il n'est donc pas nécessaire de le mentionner) lorsque le taux d'intérêt est, par exemple, de 0 % ou lorsqu'aucun montant n'a en fait été payé (dans le cas d'intérêts débiteurs) ou reçu par le client (dans le cas d'intérêts créditeurs).

On pourrait donc avancer qu'il n'est pas nécessaire de joindre un extrait à la déclaration d'intérêts lorsque les montants concernés sont nuls.

Nous avons soumis ce point de vue à la banque. La banque a répondu comme suit :

Notre interprétation de ces articles est la suivante : pour un compte de paiement sur lequel des intérêts pourraient théoriquement être facturés/attribués mais qui, dans la pratique, ne le sont pas parce que le taux d'intérêt applicable est de 0 %, un relevé d'intérêts doit être émis. Dès qu'il y a un relevé d'intérêts communiqué via un extrait de compte (au choix de la banque), le droit d'écriture est déclenché.

Nous devons admettre qu'il s'agit d'un des points de vue possibles, que nous ne pouvons pas qualifier comme étant erroné. Toutefois, nous sommes d'avis qu'une autre opinion est également défendable.

Il n'en reste pas moins que si un règlement d'intérêts est effectué par extrait, le droit d'écriture s'applique dans tous les cas. C'est pourquoi nous n'avons pas de base claire pour exiger de la banque le remboursement du droit d'écriture.

Étant donné que le point de vue de la banque est en soi défendable, nous ne pouvons pas non plus demander une adaptation pour l'avenir.

Nous espérons que notre analyse vous a été utile.